

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

CITE JUDICIAIRE 1 AV P MENDES FRANCE 72014 LE MANS CEDEX 2
TEL STANDARD ET REGISTRE COMMERCE ET SOCIETES 02.43.14.18.50
FAX 02.43.14.18.59

FITECO

ZI RUE DES PEUPLIERS
BP 58
61600 LA FERTE MACE

V/REF :
N/REF : 75 B 91 / A-2518

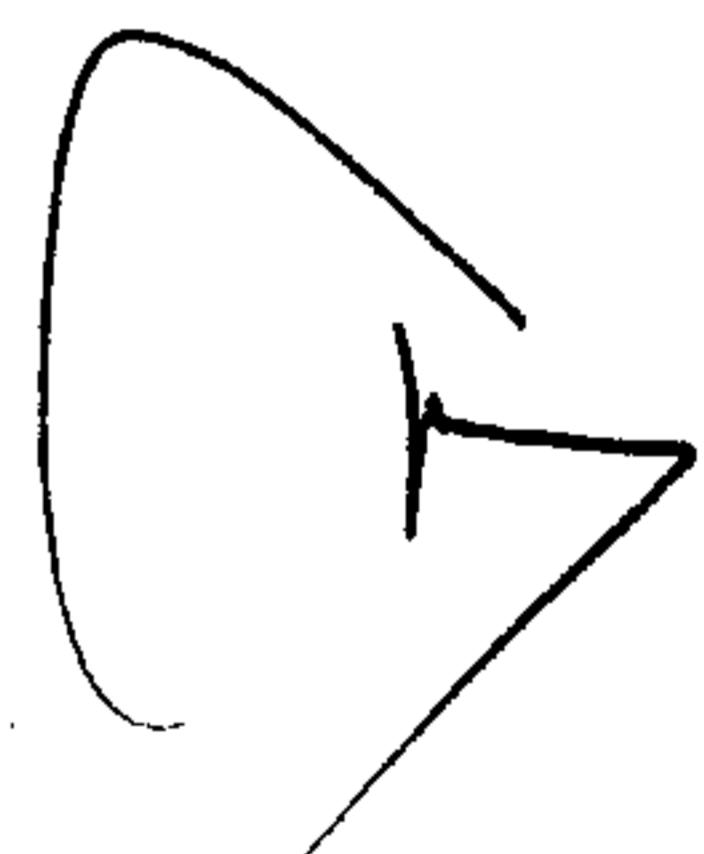
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/11/99, SOUS LE NUMERO A-2518,
P.V. D'ASSEMBLEE DU 14/09/99

VL

... CONCERNANT LA SOCIETE
FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST
SOCIETE ANONYME
50, BOULEVARD FELIX GRAT
53000 LAVAL

R.C.S LE MANS B 557 150 067 (75 B 91)

LE GREFFIER



FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'QUEST

« FITECO »

S.A.. au capital de 10.130.400 francs

Siège social : 50, Bd Félix Grat

53000 LAVAL

R.C.S. LAVAL B 557 150 067

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
14 SEPTEMBRE 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le quatorze septembre à dix heures,

Les actionnaires de la société **F.I.T.E.C.O.** se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur **Philippe BOURBON** préside la séance en qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur **Yann LOLON**

et

Monsieur **Jean-Marie VANDERGUCHT**

les deux actionnaires présents et acceptants disposant du plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateur.

Monsieur **Pierre COUPARD** est désigné comme secrétaire.

La société **STREGO**, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

PC

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée

- 1 - La feuille de présence de l'assemblée ;
- 2 - le projet du traité de fusion
- 3 - les récépissés de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de LAVAL et du MANS du projet de fusion
- 4 - un exemplaire des journaux d'annonces légales «LE HAUT ANJOU» et «LES ALPES MANCELLES», du 30 JUILLET 1999 contenant publication du projet de fusion
- 5 - le rapport du commissaire aux apports
- 6 - le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée

Puis Monsieur le Président déclare que tous les documents qui d'après la réglementation en vigueur doivent être communiqués à l'assemblée, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours avant la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du commissaire aux apports ;
- approbation du projet de fusion signé entre la S.A. F.I.T.E.C.O et la S.A C.E.T.R.A.C.O. prévoyant l'absorption de la seconde par la première ;
- approbation des conditions et modalités de l'opération
- délégation de pouvoirs pour les publications.

Puis, lecture est donnée du projet de traité de fusion avec la SA CETRACO et du rapport du commissaire aux apports.

Les actionnaires sont informés que la société n'a pas été avisée de l'existence d'oppositions.

Après échange de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

- ayant pleine et entière connaissance du contrat de fusion établi suivant acte sous seing privé en date du 16 juillet 1999 avec la SA CETRACO, au capital de 500.745 Francs dont le siège est au MANS (Sarthe) 97, avenue Bollée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du MANS sous le numéro B 577 050 222 ;

- et après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de LAVAL ;

- prend acte que, dès lors que la société FITECO a toujours détenu, depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions représentant le capital de la S.A. CETRACO :

- conformément aux dispositions de l'article 372-1 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la SA FITECO contre des actions de la SA CETRACO en rémunération de cette fusion, et en conséquence il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la SA FITECO

f g y

PC

- conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cette fusion n'a pas été soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA CETRACO ;

- approuve cette convention, décide la fusion par voie d'absorption de la S.A. CETRACO, prend acte que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la S.A. CETRACO en date du 30 MARS 1999 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1998, constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies ;

- décide que la fusion de la SA FITECO avec la S.A. CETRACO est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée, la SA CETRACO se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur des actions de la SA CETRACO détenues par la SA FITECO retenue pour l'opération (soit 3.666.669,68 F) et la valeur comptable de ces actions dans les écritures de la SA FITECO (3.198.748 F) constitue un boni de fusion ressortant à 467.921 Francs qui sera comptabilisé en réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

levée.
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le président
Mr Philippe BOURDON

Le secrétaire
Mr Pierre COUPARD

Un scrutateur
Mr Jean-Marie VANDERGUCHT

Un scrutateur
Mr Yann LOLON

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
LAVAL R.P. EST, le ... 28 SEP. 1999
Vol. IV ... Fc ... 0,6 ... Bord ... 3351/2.
REÇU | - D' DE TIMBRE Secrétariat à la direction
| - D' ENREGISTREMENT à la direction
... francs.

Mr GARROUJSTE

CONTRAT DE FUSION

ENTRE :

1. La société **FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST** dite **FITECO**, société anonyme au capital de 10.130.400 Francs, dont le siège est à **LAVAL** (Mayenne) - 50, Boulevard Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **LAVAL** sous le numéro B 557 150 067, représentée par Monsieur **Jean-Marie VANDERGUCHT**, directeur général et dûment habilité par le conseil d'administration du 16 juillet 1999 ;

ci-après désignée « **SA FITECO** », d'une part,

2. La société **CETRACO- CENTRE DE TRAITEMENT ET DE GESTION COMPTABLE**, société anonyme au capital de 500.745 Francs, dont le siège est à **LE MANS** (Sarthe) – 97, avenue Bollée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du MANS sous le numéro B 577 050 222, représentée par Monsieur **Philippe BOURBON**, président du conseil d'administration ;

ci-après désignée « **CETRACO** », d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

A - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

A ce jour, la **SA FITECO** détient la totalité des actions de la **SA CETRACO**. En présence des liens existant entre les deux sociétés, le projet de fusion, aux termes duquel la **SA FITECO** absorberait la **SA CETRACO** a pour but de constituer une structure juridique unique en intégrant l'activité de la **SA CETRACO** dans celle de sa société-mère. Il s'agit ainsi d'une opération de restructuration interne du groupe.

B - BASES DE LA FUSION

La présente fusion est faite sur la base des bilans arrêtés au 30 SEPTEMBRE 1998 de chacune des deux sociétés concernées.

W3

Les comptes de la SA FITECO, société absorbante ont été approuvés par les actionnaires le 30 mars 1999 et les comptes de la SA CETRACO, société absorbée ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le même jour.

C - METHODE D'EVALUATION

Les valeurs actives et passives de la SA CETRACO ont été retenues pour leur montant net comptable au 30 SEPTEMBRE 1998, à l'exception :

- **des éléments incorporels.** Ces éléments se composent du droit de présentation de clientèle et des droits au bail des locaux professionnels sis à LE MANS – 97, avenue Bollée et à LA FERTE BERNARD – Z.I. du Joncheray.

Le droit de présentation d'une clientèle d'expertise comptable s'apprécie par rapport au chiffre d'affaires. Pour l'opération de fusion FITECO/CETRACO nous retenons un coefficient de 80% du chiffre d'affaires moyen des trois derniers exercices. En conséquence la valeur des éléments incorporels a été arrondie à 3.500.000 Francs.

Le capital de la SA CETRACO est intégralement détenu par la société absorbante, la SA FITECO. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la société absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la société absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé à la convention ci-après :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Conformément aux dispositions des articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, sous le bénéfice du régime fiscal institué par l'article 210-A du Code Général des Impôts ;

et sous réserve de la réalisation de la condition visée à l'article 5-1 ci-après,

la SA FITECO absorbe par voie de fusion la SA CETRACO au moyen de l'apport à la société absorbante par la société absorbée de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif.

ARTICLE 2 - APPORTS

2-1 - ACTIF APPORTE

L'actif apporté comprend l'universalité du patrimoine de la société absorbée et, notamment, les biens et droits ci-après désignés :

F < M3

→ *Immobilisations incorporelles et corporelles*

L'ensemble de l'actif immobilisé et notamment :

• les immobilisations incorporelles	
- logiciel	2.650,06 F
- le droit de présentation de clientèle et le le droit au bail des locaux professionnels, estimé au montant global de	3.500.000,00 F
• les immobilisations corporelles, ci-dessous :	
- Agencements, aménagements	25.606,29 F
- Matériel de bureau	1.386,67 F
- Mobilier de bureau	20.069,61 F
TOTAL	3.549.712,63 F

→ *actif circulant*

. stocks	5.313,37 F
. clients et comptes rattachés	2.208.823,56 F
. autres créances	510.537,86 F
. Disponibilités	56.802,71 F
. Charges constatées d'avance	76.619,65 F
TOTAL	2.858.097,15 F
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	6.407.809,78 F

2-2- PASSIF PRIS EN CHARGE

Comme conséquence de l'absorption de la SA CETRACO par la SA FITECO, cette dernière prend en charge l'intégralité du passif de la SA CETRACO tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

Ce passif comprenait, d'après le bilan de la société absorbée arrêté au 30 SEPTEMBRE 1998 et pris pour base pour la fusion, les dettes suivantes auxquelles s'ajoutent le montant de la distribution de dividendes décidée lors de l'assemblée générale annuelle du 30 mars 1999 et la liquidation du précompte.

. Provision	14.250,00 F
. Compte courant « Associés » (distribution de dividendes s/exercice au 30/09/98)	263.550,00 F
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	518.331,53 F
. Personnel et comptes rattachés	185.335,70 F
. Sécurité Sociale et organismes sociaux	160.121,73 F
. Etat et collectivités	542.385,58 F
. Précompte s/ distribution	3.500,00 F
. Autres dettes	11.116,91 F
. Produits constatés d'avance	1 042.548,65 F
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	2.741.140,10 F

2-3- APPOINT NET

La différence entre l'apport brut et le passif fait ressortir un **apport de**

3.666.669,68 F

=====

X ↙ ↘

ARTICLE 3 - PROPRIETE ET JOUSSANCE DES APPORTS

La SA FITECO aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la SA CETRACO en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité, dès le jour de la réalisation de la fusion.

Jusqu'au jour de cette réalisation, la société absorbée ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte au profit de ses actionnaires et continuera à gérer ses actifs en respectant les mêmes principes que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera, si ce n'est dans cette limite, à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la SA FITECO.

A compter rétroactivement du 1^{er} OCTOBRE 1998, la société absorbante aura le bénéfice et les charges de toutes les opérations effectuées par la société absorbée. Notamment, elle bénéficiera de tous investissements, recettes et profits réalisés pendant la période de rétroactivité et supportera toutes les charges et dépenses afférentes à cette période.

La société absorbante prendra l'actif apporté et le passif pris en charge tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de la fusion, comme tenant lieu de ceux figurant au bilan de la société absorbée arrêté au 30 SEPTEMBRE 1998.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

4-1 - CHARGES ET CONDITIONS

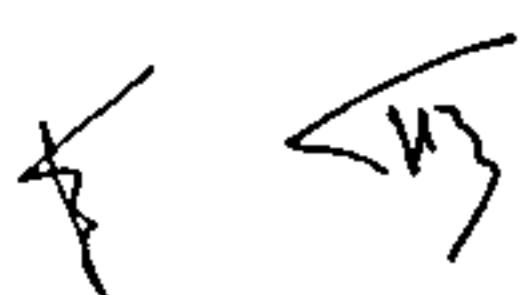
4-1.1 La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état du matériel ou du mobilier.

4-1.2 Elle supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis, et satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété ou l'exploitation de ces biens et droits peut ou pourra donner lieu, le tout de manière que la société absorbée ne puisse être inquiétée ou recherchée de ce chef.

4-1.3 Elle sera subrogée dans le bénéfice de toutes autorisations administratives ou autres, à charge d'en assumer les obligations correspondantes.

4-1.4 De la même manière, elle sera subrogée dans le bénéfice et les charges de tous contrats, concessions, engagements et conventions quelconques.

4-1.5 Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation. Elle sera tenue d'exécuter les engagements de caution ou avals qui auraient pu être consentis par la société absorbée. S'il se révélait une différence entre le passif comptabilisé au bilan de la société absorbée arrêté au 30 SEPTEMBRE 1998 et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent et bénéficierait de toute différence en moins, sans revendication possible de part ou d'autre.



4- 1.6 La société absorbante sera subrogée dans tous les droits résultant pour la société absorbée des créances contre tous tiers et, spécialement, dans le bénéfice des garanties qui ont pu lui être conférées pour sûreté du remboursement de ces créances.

4- 1.7 La société absorbante sera, dès la réalisation de la fusion, subrogée à la société absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.

4-2 - PRISE EN CHARGE DE L'INTEGRALITE DU PASSIF

La SA FITECO déclare accepter de prendre à sa charge et vouloir acquitter aux lieu et place de la SA CETRACO, sans aucune exception ni réserve, notamment :

. l'intégralité du passif, tel qu'il apparaissait à la date du 30 SEPTEMBRE 1998, jour d'arrêté du bilan et toute dette qui se révélerait après cette date.

. l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la SA CETRACO entre la date du 30 septembre 1998 et la date de réalisation de la fusion,

. les frais et charges de toute nature sans exception ni réserve qui incomberont à la SA CETRACO du fait de la dissolution, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles et ceci sans réserve.

4-3- REMUNERATION DE L'APPORT

Il résulte des estimations et évaluations ci-dessus que la valeur nette de l'apport s'établit à **trois millions six cent soixante six mille six cent soixante neuf francs et soixante huit centimes (3.666.669,68 F)**.

En rémunération de la valeur nette des apports de la SA CETRACO, il devrait être attribué aux actionnaires de cette société des actions de la société absorbante.

Toutefois, la SA FITECO détient la totalité des actions de la SA CETRACO, et si, à compter de ce jour et jusqu'à la réalisation de la fusion, la SA FITECO continue de détenir en permanence la totalité des actions de la SA CETRACO, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, en sorte que la société absorbante ne procédera à aucune augmentation de son capital à raison de cette absorption.

Il est ici précisé que la valeur d'inventaire comptable des titres chez la SA FITECO est de 3.198.748 Francs, par conséquent il sera dégagé un « boni de fusion » de 467.921 Francs qui sera comptabilisé en réserves.

4-4- ENGAGEMENTS FISCAUX

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente fusion sous le régime fiscal prévu par l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société SA FITECO s'oblige à :

- a) reprendre au passif de son bilan les provisions et la réserve spéciale « plus-value à long terme » éventuellement constituées par la société absorbée ;
- b) se substituer à la SA CETRACO pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession éventuelle d'immobilisations non amortissables apportées, d'après la valeur fiscale qu'elles avaient dans les comptes de la société absorbée.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée inexisteante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1) et 257-7) du C.G.I.

En application de l'instruction 3 A-6-90 du 22 février 1990, la société FITECO s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société CETRACO avait continué à utiliser le bien.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société FITECO.

Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue.

La société FITECO s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société CETRACO depuis le 1er octobre 1998.

Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au Code Général des Impôts, la société FITECO s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société CETRACO resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle.

F AB

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

5-1- CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conventions qui font l'objet du présent acte et de ses annexes sont stipulées sous la condition que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante approuve ces conventions ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus.

5-2- REALISATION DE LA FUSION

La fusion deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA FITECO qui approuvera l'apport de la SA CETRACO.

A l'issue de cette assemblée, la SA CETRACO se trouvera dissoute de plein droit par anticipation.

L'intégralité du passif de la SA CETRACO étant pris en charge par la SA FITECO, la dissolution de la SA CETRACO ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

5-3- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Fait à LAVAL

Le 14 septembre 1999

En cinq exemplaires originaux

SA CETRACO
Mr Philippe BOURBON



SA FITECO
Mr J.M. VANDERGUCHT

